



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
6 septembre 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Dixième réunion

Vienne, 4-6 septembre 2019

Projet de rapport

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/2, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption.
2. La Conférence a décidé que le Groupe de travail s'acquitterait des fonctions suivantes :
 - a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ;
 - b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière ;
 - c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption ;
 - d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.
3. La Conférence s'est félicitée à de nombreuses reprises, notamment dans sa résolution 7/6, des efforts déployés par le Groupe de travail pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties. Dans cette résolution, elle a souligné l'importance des conclusions et recommandations que le Groupe de travail a formulées aux réunions tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017. Elle a prié les États parties de continuer à partager de telles informations et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente.
4. Dans sa décision 7/1, la Conférence a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.



5. Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé qu'en 2019, le Groupe de travail examinerait les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention). La dixième réunion du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 4 au 6 septembre 2019, portera donc sur le thème suivant :

a) Leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention).

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

6. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption a tenu sa dixième réunion à Vienne, du 4 au 6 septembre 2019. À cette occasion, il a notamment tenu, le 4 septembre, deux séances conjointes avec le Groupe d'examen de l'application.

7. La réunion a été présidée par Maria Consuelo Porras Argueta (Guatemala), Présidente désignée de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

8. Ouvrant la réunion, la Présidente a rappelé la résolution 3/2, dans laquelle la Conférence avait créé le Groupe de travail et en avait défini les tâches, notamment aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption et faciliter l'échange d'informations et d'expériences. Elle a noté que, dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence avait décidé que le Groupe de travail devrait examiner à sa session en 2019 les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (art. 5 de la Convention). Elle a ensuite souligné que, dans cette résolution, la Conférence avait pris acte de la recommandation du Groupe de travail de prévoir dans son ordre du jour la possibilité d'ajouter ou de modifier des thèmes de discussion de sorte que ses débats et ceux du Groupe d'examen de l'application se nourrissent réciproquement, recommandation dont il a été tenu compte pour l'organisation des travaux de la présente session, notamment la tenue de deux séances conjointes avec le Groupe d'examen de l'application.

9. Le Directeur de la Division des traités a noté que les travaux entrepris par le Groupe de travail depuis sa première réunion en 2010 avaient permis d'acquérir des connaissances et des compétences et a remercié les États parties pour leur coopération aux fins de l'échange d'informations sous diverses formes et donc permettre à d'autres de tirer parti de leur expérience. Il a également fait observer que, le chapitre II de la Convention sur les mesures de prévention étant examiné dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, ces informations se sont révélées extrêmement utiles pour permettre aux experts nationaux d'évaluer l'examen de l'application de la Convention par leur pays et de servir d'experts examinateurs pour leurs pairs. De même, les informations fournies par le Groupe d'examen de l'application dans les rapports thématiques établis par le secrétariat, entre autres, constituent une base solide pour les débats du Groupe de travail et ont aidé la Conférence ainsi que les différents États à définir le programme de prévention de la corruption à différents niveaux. Il a souligné l'importance d'une approche globale pour lutter contre la corruption et a appelé l'attention du Groupe de travail sur les mesures de prévention et sur les principes d'intégrité, de responsabilité, d'objectivité et de transparence, qui sont notamment visés au chapitre II de la Convention. Le Directeur a également appelé l'attention du Groupe de travail sur la résolution 73/191 de l'Assemblée générale, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle l'Assemblée a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés

par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre. Il a souligné que la réduction de la corruption active et passive et la mise en place d'institutions responsables et transparentes étaient prévues dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que les mesures de lutte contre la corruption et les principes y relatifs pourraient aider à obtenir des résultats dans tous les domaines du Programme 2030.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le 4 septembre 2019, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Application des résolutions de la Conférence 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption » et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » :
 - a) Bonnes pratiques et initiatives dans le domaine de la prévention de la corruption : leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption) ;
 - b) Autres recommandations.
 3. Priorités futures.
 4. Adoption du rapport.

C. Participation

11. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

12. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

13. Les services, fonds et programmes du Secrétariat et les institutions spécialisées ci-après étaient représentés par des observateurs : Basel Institute on Governance et Union internationale des télécommunications (UIT).

14. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient également représentées : Académie internationale de lutte contre la corruption, Centre de renseignements en matière criminelle pour la lutte antidrogue du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Centre régional d'information et de

coordination d'Asie centrale (CARICC), Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation mondiale des douanes (OMD), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

15. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté
